PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Toulon , le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAUMIER

1600 AV DE DRAGUIGNAN
ZI TOULON EST
83130 LA GARDE

Références : D-UD83-2022-0064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement BAUMIER implanté 1600 AV DE DRAGUIGNAN ZI TOULON EST 83130 LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été programmé du fait de la proximité de l'entreprise BAUMIER au site SEVESO PETROGARDE, dans le cadre de l'action nationale 100 mètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUMIER
- 1600 AV DE DRAGUIGNAN ZI TOULON EST 83130 LA GARDE
- Code AIOT dans GUN : 0100001532
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BAUMIER a une activité dans le domaine de la mécano-soudure industrielle de précision en lien avec la Défense navale et terrestre, la robotique... 21 personnes dont 13 soudeurs travaillent sur le site de La Garde.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et Respect des Prescriptions associées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 12/01/2022, article R511-9	/	
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 18/01/2022, article R.512-58	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique de l'installation doit être effectué dans le délai réglementaire prescrit, soit dans les 6 mois suivant la date de déclaration (12/01/2022), puis les non conformités devront faire l'objet d'actions correctives. Dans ce cadre la non-conformité sur les rétentions inadaptées ou inexistantes seront contrôlées.
Sans attendre, l'exploitant doit mettre en euvre dans les délais indiqués dans le présent rapport la mise en conformité des rétentions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/01/2022, article R511-9
Prescription contrôlée : Classement des activités exercées et des produits présents sur site à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier les rubriques 2560, 2940, 4719.
Constats : La société BAUMIER a effectué une déclaration auprès de la Préfecture le 12/01/2022, pour la rubrique 2560: Travail Mécanique des Métaux et Alliage pour une puissance de 180,53 kW. La situation a été contrôlé pour les activités : --> 2940: Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque Les quantités utilisées sur l'année 2021 correspondent à 8kg/jour. Le seuil de la Déclaration est de 10kg/jour, donc l'activité est non classée --> 4719: La quantité d'Acétylène (numéro CAS 74-86-2)susceptible d'être présente dans l'installation 7 kg présent sur le site sur l'état des stocks présenté par la responsable QSE. Le seuil de la Déclaration est de 250kg/jour, donc l'activité est non classée
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/01/2022, article R.512-58
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.
Constats : L'activité ICPE 2560 vient d'être déclarée auprès de la Préfecture. L'exploitant n'a pas encore fait réalisée le contrôlé périodique obligatoire. Le délai de 6 mois est en cours. Celui-ci devra être finalisé dans les 6 mois suivant la déclaration et les écarts relevés devront faire l'objet d'un suivi et d'un plan d'action.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : 22 extincteurs appropriés aux risques sont présents sur le site et dans les ateliers. Ils ont fait l'objet d'un contrôle périodique annuel le 21/12/2021 par la société ALTA SUD. Le plan du site est affiché à l'entrée avec la localisation des extincteurs et des stockages de peinture. L'exploitant doit vérifier la distance entre le site et le poteau incendie situé à proximité du site , pour respecter la prescription : "un implanté à 200 mètres au plus du risque"
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
Constats : Dans la zone peinture des ateliers, de nombreux produits sont stockés sur des rétentions inadaptées ou sans rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites